

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE | 27 |
| NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS | 20 |
| NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS | 26 |
| NOMBRE DE PROCURATIONS | 6 |

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2023

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, QUERCI, BOUTIER ; Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO et FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BOISSET, BARTHELEMY, MORIN et EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, et PONSY

PROCURATIONS : de Madame BOISSET à Monsieur COMTAT, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Monsieur VALLON à Monsieur HAMARD, de Monsieur PONSY à Monsieur QUERCI, de Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, et de Madame EPAUD à Monsieur BOUTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 12-09-2023 - Signature d'une convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale (ORE)

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région (Art. L.414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission en particulier dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux d'aménagement.

L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 prévoit dans son article 3 « Mesures compensatoires » la mise en œuvre, par la société GSM, de mesures pour compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel. Ces mesures compensatoires portent sur :

- Les milieux ouverts et semi-ouverts qui font l'objet d'une convention signée avec la commune de Parignargues et le CEN ;
- Les milieux boisés favorables à la biodiversité qui font l'objet de la convention annexée à la présente délibération.

Ces mesures de compensation écologique liées aux milieux boisés seront ainsi mises en œuvre sur des parcelles forestières, propriétés de la commune de Clarensac, relevant du Régime Forestier et gérées à ce titre par l'Office National des Forêts (ONF).

C'est dans ces conditions que la COMMUNE de CLARENSAC, l'ONF, GSM et le CEN souhaitent conclure la présente convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale ci-après « ORE ».

Il est ici rappelé que les ORE sont régies par les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qui dispose que : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalités le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

Autorisée par délibération n° 04-02-2021 en date du 10 février 2021 et en anticipation de la présente convention, la commune de Clarensac, l'ONF et GSM ont signé le 15 février 2021 une Convention d'Accueil de Mesures à des fins de Compensation Ecologique Forestière (CAMCEF) en forêt communale de Clarensac. Cette CAMCEF a pour objet de délimiter le périmètre de l'îlot de sénescence et assurer la maîtrise des terrains concernés appartenant à la commune de Clarensac pendant une durée minimale de trente ans.

La présente convention vient compléter cette CAMCEF et intègre le CEN Occitanie en qualité de cosignataire de l'ORE. Ce dernier est déjà opérateur des compensations de GSM sur les milieux ouverts et semi-ouverts et à ce titre responsable des suivis écologiques à mener sur les parcelles de compensation. Il a été associé à la présente convention comme opérateur gestionnaire des suivis écologiques pour les espaces boisés

L'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Clarensac, a jugé compatible les mesures compensatoires du projet situées en forêt communale avec les objectifs de l'aménagement forestier et les principes du régime forestier.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée totale de 99 ans décomposée en 2 périodes :

- Période n°1 d'une durée de trente années civiles entières et consécutives, période durant laquelle les parcelles seront gérées comme mesure de compensation liées aux obligations réglementaires de GSM. GSM sera libérée de toute obligation à l'issue de la période n°1.
- La convention se poursuivra ensuite automatiquement sur la seconde période d'une durée de 69 ans. Sur cette seconde période, la Commune, l'ONF et le CEN continueront de maintenir l'îlot de sénescence sur les parcelles concernées et auront pour objectif de poursuivre les suivis scientifiques qui y sont menés.

Vu l'information donnée à l'occasion de la réunion des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voiries et travaux » le 31 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention opérationnelle de mise en œuvre de mesures de compensation écologique constituant une obligation réelle environnementale.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Fait à CLARENSAC, le 20 septembre 2023

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK

